



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°24

CABINET

Arrêté n° 2017/01/247

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Football Club Nantes Atlantique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que, depuis la remontée du Football Club Nantes Atlantique en ligue 1 en 2014, la venue des supporters nantais est source de problèmes d'ordre public et que les risques de confrontations sont majeurs puisque chaque rencontre a été l'occasion de « fights » et de tentatives de « fights » entre les supporters ultras montpelliérains des associations Aramata Ultras 2002 et Butte Paillade 91 et ceux du club nantais « Brigade Loire »,

CONSIDERANT que le 22 mars 2014, au stade de la Beaujoire, une centaine d'individus appartenant à la « Brigade Loire » s'est attaquée aux grilles entourant le parcage « visiteurs » afin d'intimider leurs homologues de Montpellier, que l'intervention d'un escadron de gendarmerie a été nécessaire pour rétablir le calme entre ces deux groupes de supporters déterminés à s'affronter ;

CONSIDERANT que le 30 août 2014 en avant match, un incident a eu lieu lorsque trois minibus de supporters ultras de Montpellier (Armata 2002 et Butte Paillade 1991) sont arrivés sur le secteur de la Haluchère à proximité du stade de la Beaujoire où ils ont été pris à partie par une quarantaine de supporters ultras de la « Brigade Loire » qui les attendaient, une brève échauffourée a eu lieu à hauteur du « café de la Beaujoire » avant une intervention rapide des forces de l'ordre qui se sont interposées entre les belligérants .

CONSIDERANT que le 24 janvier 2015 au stade de la Mosson à Montpellier, en fin de match, frustrés de l'absence de contact physique avec les ultras nantais, une cinquantaine de supporters paillardins s'est regroupée au niveau des baraques à frites et a tenté une charge sur quelques supporters nantais qui récupéraient leur véhicule sur le parking des Puces. La progression des ultras montpelliérains a été stoppée au niveau de la porte d'accès au parking par un dispositif policier qui a dû faire usage de gaz lacrymogène ;

CONSIDERANT que le 7 novembre 2015, 70 fans ultras de la Brigade Loire sont arrivés discrètement en périphérie de Montpellier, se sont stationnés sur le parking du centre commercial Carrefour Lattes et ont emprunté la ligne 3 du tramway pour se rendre au stade de la Mosson, qu'il convient de préciser que les ultras nantais ont dû faire une étude du réseau « Tram » et organiser scrupuleusement leur action pour tenter de déjouer la surveillance policière, que, afin de sécuriser leurs véhicules et de ne pas être localisés, nombreux d'entre eux ont apposé des stickers des départements « 83 » et « 06 », sur leurs plaques d'immatriculations, que les informations du RT 44 et 34, communiquées aux autorités publiques, permettaient de mettre en place un important dispositif de sécurité à la station « Mosson », et de réceptionner et d'escorter au parcage visiteur l'ensemble des supporters à risque arrivant à 19h20 ;

CONSIDERANT que le 17 avril 2016, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui leur avait été fixé par les autorités nantaises au péage de Bignon et ont préféré aller défier leurs homologues de la brigade Loire sur leur territoire en s'installant dans le parc du jardin des plantes, à proximité de la gare. Ils ont été détectés rapidement par le RT 44, un dispositif de police a permis d'encadrer les 50 paillardins de 10h30 à 13h en attendant d'être escorté jusqu'au stade de la Beaujoire.

CONSIDERANT que le 21 décembre 2016, au regard des incidents récurrents entre les supporters ultras nantais et montpelliérains et afin d'assurer la sécurité de la rencontre, un arrêté a été pris par la préfecture de Nantes pour encadrer le déplacement des fans montpelliérains au stade de la Beaujoire,

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Nantes au stade de La Mosson à Montpellier, le 11 mars 2017 à 20h00 et que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters nantais ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 11 mars 2017 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le 11 mars 2017, de 15 heures à minuit, il est interdit à toutes personnes et se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Nantes Atlantique ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak,
- Rue du Piloni,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters Football Club Nantes Atlantique, dans la limite de 150 personnes, acheminées par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Football Club Nantes Atlantique, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 8 mars 2017

Pour le préfet, le sous-préfet
Directeur de cabinet

SIGNE : Guillaume SAOUR

Annexe I

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 07 MARS 2017

*Direction interrégionale des douanes et
droits indirects d'OCCITANIE*

18 rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Décision n° 001 du 07/03/2017 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects d'OCCITANIE
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes
et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Affaire suivie par C. MACHOVA

Téléphone : 09.70.27.69.00

Télécopie : 06.67.58.79.15

Mél: di-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects d'OCCITANIE bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional
des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient
de la délégation automatique du directeur interrégional d'OCCITANIE. Ils peuvent subdéléguer cette
signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article
215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application
du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
BRIVET François	MONTPELLIER
DIONET Jean-Marie	PERPIGNAN
AUDOYNAUD Serge	TOULOUSE

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à MONTPELLIER

Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects

Signé

Gérard CANAL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement – BF/203

**Arrêté préfectoral n° 2017-I- 220 du 28 février 2017
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la finalisation
du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne - Parc Marianne Extension,
sur le territoire de la ville de Montpellier,
au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Convention Publique d'Aménagement (CPA) datée du 14 septembre 2005, reçue en Préfecture de l'Hérault le 16 septembre 2005, par laquelle la ville de Montpellier confie à la SERM, la réalisation de son projet urbain « ZAC Port Marianne – Parc Marianne et sa future extension, avenue de la Mer et plaine du Mas de Carbonnier » et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-825 du 23 avril 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la « ZAC Port Marianne - Parc Marianne Extension » sur la ville de Montpellier, prononçant la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, et de la SERM, son concessionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-353 du 15 février 2012 prorogeant jusqu'au 21 avril 2017 la décision de déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 2007-I-825 du 23 avril 2007 ;

VU l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par la SERM pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire de la ville de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1166 du 15 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire du 5 décembre 2016 au 20 décembre 2016 inclus concernant le projet d'aménagement susvisé ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 13 janvier 2017, assorti d'un avis et de conclusions favorables sans réserve ;

VU le courrier du Directeur Général de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine du 6 février 2017, demandant que soit pris l'arrêté de cessibilité, au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine relatifs aux immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la finalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire depuis la dernière enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés cessibles au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, concessionnaire d'aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4:

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier, et le Directeur Général de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY